



Proche,
Efficace,
Solidaire...

Syndicat CGT
du Conseil Départemental des Yvelines
et ses Établissements Publics
2, place André Mignot 78000 Versailles
cgt@yvelines.fr 06.71.78.55.10.

Questions préparatoires au Comité Technique du 11.02.2021

Questions transmises au 02.02.2021, Réponses au 10.02.2021

Dans le cadre de la préparation du Comité Technique du 11 février et de l'étude du REC nous vous interpellons au préalable sur quelques questions techniques de compréhension. Nous vous remercions par avance des éléments de clarifications que vous pourrez nous apporter sur ces différents points.

1/ Auxiliaires de soin :

Dans la partie 1.1.1, comme évoqué en réunion de concertation, nous souhaitons savoir ce qui explique l'augmentation conséquente du nombre d'auxiliaires de soin fonctionnaire passant de 0 en 2017 à 46 en 2019. Selon les données du REC, il ne peut s'agir uniquement d'un effet lié à des titularisations d'auxiliaires de soin contractuels car en 2017 il y avait seulement 15 contractuels à ce grade (8 en 2019). L'explication semble donc plus à rechercher du côté d'une évolution des missions ou de réorganisations, mais nous ne voyons pas à quoi cela correspond...

➤ *Réponse : Ces agents dépendent de la MEY (crèche et pouponnière), qui a connu une hausse d'activité entre 2017 et 2019 (= recrutements).*

Par ailleurs, le mode de calcul a évolué entre 2017 et 2019.

2/ Collaborateurs de cabinet : Dans la partie 1.3.1 (1), nous voyons qu'en 2017 il y avait 2 postes sur emploi non permanent en qualité de collaborateur de cabinet, nous passons à 7 en 2019.

Qu'est ce qui explique cette augmentation ?

➤ *Réponse : Le mode de calcul a évolué entre 2017 et 2019. En 2017, certains agents avaient été comptabilisés en collaborateurs permanents.*

3/ Mise à disposition à C'Midy : Dans la partie "1.5.0 - Départs dans l'année 2019, par motifs de départ et selon le sexe et la catégorie" nous ne voyons pas apparaître les données relatives au nombre de mise à disposition d'agents à C'Midy. La mise à disposition étant effective au 1er janvier 2019 il nous semble que cela devrait apparaître sur ce tableau, qu'en est-il ?

➤ *Réponse : La MAD s'est faite au 1^{er} janvier 2019. La « sortie » des agents concernés était donc effective la veille, soit le 31 décembre 2018.*

4/ Nombre de journées de congés supplémentaires accordées à l'ensemble des agents :

Dans la partie 2.1.0, il y est indiqué que la collectivité accorde des journées de congés supplémentaires à l'ensemble de ses agents au-delà du nombre de jours de congés légal (jours de fractionnement inclus) et que cela représente 7 jours. Nous supposons que cela correspond aux 5 « autres congés payés » et aux 2 « journées du CD78 », quand bien même notre collectivité respecte le cycle de travail annuel et le cadre réglementaire des 1607 H. Mais en ce cas, pourquoi ne pas le faire figurer dans la ligne du dessus : "Droits acquis (cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002)", puisque le protocole ARTT définissant ces cycles a été adopté par l'Assemblée Départementale du 20 décembre 2001 ?

➤ *Réponse : L'item 'droits acquis' recense « uniquement les jours de congés au-delà des congés réglementaires, pour les collectivités ayant délibéré avant le 1er janvier 2002 dans le cadre du régime dérogatoire. » Le protocole ARTT fait suite au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 sur la réduction du temps de travail, il ne relève donc pas du régime dérogatoire.*

5/ Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année (partie 2.1.1) :

Les agents mis à disposition sont-ils comptabilisés ? (EPI ? C'Midy ?...)

Réponse : Oui, les fonctionnaires CD78 MAD sont inclus (ils font partie de nos effectifs).

Nombre de contractuels sur emploi permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année (partie 2.1.2) : Les agents transférés dans le cadre de l'externalisation à C'Midy ne doivent pas être comptabilisé, pouvez-vous nous confirmer qu'ils n'apparaissent pas dans ce tableau ?

➤ *Réponse : Non, les contractuels transférés à C'Midy n'apparaissent pas.*

6/ Contraintes particulières concernant le temps de travail (partie 2.2.2) :

Il n'y a aucun agent comptabilisé dans ce tableau concernant le travail de nuit, ou de Week end, pourtant cela est le cas (astreinte, sécurité, accueil...). Pourquoi cela n'est pas mentionné ?

➤ *Réponse : Il y a bien des agents concernés, mais les outils actuels ne nous permettent pas de les dénombrer de manière fiable. A noter cependant qu'un changement d'outil est en réflexion (pour 2021-2022).*

A la question : « *Avez-vous, parmi vos agents sur emploi permanent à temps complet, des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail ?* ». Pourquoi est-il mentionné « Non » alors que des jours de sujétions sont réglementairement mis en œuvre pour du personnel départemental ?

➤ *Réponse : Il s'agissait d'une erreur de saisie (corrigée > l'indicateur est désormais sur « Oui »)*

7/ Avancements, promotion, concours (Tableau 1.5.5)

Dans le REC 2019, les promotions internes au sein de la collectivité (choix) sont au nombre de 216.

Dans le plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes effectuée à l'aide des données internes au 31 décembre 2019 les promotions internes sont au nombre de 30.

Quelle est la bonne donnée ?

Pour rappel dans le REC 2017 les promotions internes au sein de la collectivité (choix) étaient au nombre de 49.

➤ *Réponse : Le REC intègre les avancements de grade aux promotions internes (sans faire la distinction entre les deux).*

On retrouve un décalage également au niveau des avancements de grade avec 218 avancements de grade dans le REC 2019 alors que dans le plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes les avancements de grade sont au nombre de 208.

Quelle est la bonne donnée ?

➤ *Réponse : Le REC intègre les avancements de grade aux promotions internes (sans faire la distinction entre les deux).*

8/ Inaptitudes (Tableau 4.2.3)

Dans le REC 2017, les décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail étaient au nombre de 529.

Dans le REC 2019, les décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail sont au nombre de 32.

Qu'est-ce qui explique une telle baisse ?